



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE  
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance Ordinaire du 05 juin 2023

Nombre de membres composant le Conseil : 23  
Nombre de membres en exercice : 23  
Nombre de membres présents : 15  
Nombre de membres représentés : 3

L'an deux mil vingt-trois, le cinq juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le premier juin.

**PRESENTS :**

Guylaine BISSON – Jacques BOREL – Jérôme COTTIER – Isabel ENRIQUEZ– Claude ETIENNE – Nora GALLO– Patrick ISSARTEL – Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI – Hélène SAUVE- Luc SAUVE – Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

**REPRESENTÉS :**

Jean-François BOULAY avait donné procuration à Isabel ENRIQUEZ  
Fabien GAVA avait donné procuration à Guylaine BISSON  
Ginette SOULIER avait donné procuration à Nora GALLO

**ABSENTS :**

Chloé CHALAN – Myriam GROSSIAS – Gianni MENEGHELLO (excusé) - Jacques PAGES (excusé) - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

**Délibération n°DL.2023-043-412 : DETERMINATION DES RATIOS « PROMUS/PROMOUVABLES » POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE – ANNEE 2023**

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

La loi du 19 février 2007 dispose qu'il appartient à chaque Assemblée Délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus en déterminant un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

La délibération du Conseil doit fixer le taux appelé « ratio promus/promouvables » pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de fixer, au titre de l'année 2023, les ratios d'avancement de grade au sein de la collectivité pour l'ensemble des grades sur lesquels des agents sont susceptibles d'être promus, conformément au tableau ci-après, ce dernier ayant été soumis au Comité Technique :

Cadre d'emploi	Grade d'origine	Grade d'avancement	Nombre d'agents promouvables	Ratios proposés
Attaché territorial	Attaché principal	Attaché hors classe	0	0 %
Rédacteur territorial	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe		0	0 %
	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	0 %
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal		0	0 %
	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	100 %
Technicien territorial	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe		0	0 %

**AR Prefecture**

047-214701682-20230605-DL2023\_043-DE  
 Reçu le 12/06/2023  
 Publié le 12/06/2023

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE

Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise principal		0	0 %
	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1	0 %
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe		0	0 %
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	0	0 %
	Adjoint technique		0	0 %
Adjoint d'animation territorial	Adjoint d'animation	Adjoint territorial d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	0 %
Educateur de jeunes enfants territorial	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle		0	0 %
Auxiliaire de puériculture territorial	Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe		0	0 %
	Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe		0	0 %
Agent social territorial	Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe		0	0 %
	Agent social		0	0 %
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 <sup>ère</sup> classe		0	0 %

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code de la fonction publique et notamment ses articles L.522-23 à L.522-31 ;

Vu l'arrêté municipal n°AR.RH.2021-079 en date du 21 avril 2021 portant établissement des lignes directives de gestion ;

Vu l'avis du Comité Social Technique du 30 mai 2023 ;

Considérant la nécessité d'arrêter les conditions de promotion par avancement de grade pour l'année 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE**

**Article Premier** : les taux d'avancement de grade pour l'année 2023 sont arrêtés comme suit :

Cadre d'emploi	Grade d'origine	Grade d'avancement	Nombre d'agents promouvables	Ratios proposés
Attaché territorial	Attaché principal	Attaché hors classe	0	0 %
Rédacteur territorial	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe		0	0 %
	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	0 %
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe		0	0 %
	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	100 %
Technicien territorial	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe		0	0 %
Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise principal		0	0 %
	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1	0 %
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe		0	0 %

**AR Prefecture**

047-214701682-20230605-DL2023\_043-DE  
 Reçu le 12/06/2023  
 Publié le 12/06/2023

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE

	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	0	0 %
	Adjoint technique		0	0 %
Adjoint d'animation territorial	Adjoint d'animation	Adjoint territorial d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	0 %
Educateur de jeunes enfants territorial	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle		0	0 %
Auxiliaire de puériculture territorial	Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe		0	0 %
	Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe		0	0 %
Agent social territorial	Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe		0	0 %
	Agent social		0	0 %
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 <sup>ère</sup> classe		0	0 %

**Article 2** : Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération **adoptée à l'UNANIMITÉ**.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 07 juin 2023,

Le Maire

Jean-Noël

